

Arrêt

n° 69 208 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion pentecôtiste. Vous êtes commerçant de vêtements depuis août 2008 et travaillez pour le compte de Monsieur Viateur M., commerçant à Kanombe.

En avril 2010, à l'approche des élections présidentielles, il est demandé aux commerçants de votre secteur de verser une cotisation mensuelle au FPR. Vous acceptez, comme l'ensemble de vos collègues. Vous découvrez lors de la réunion organisée par des responsables de votre secteur que votre patron est chargé de la sensibilisation du FPR au sein de son secteur professionnel.

Le 23 août 2010, à la suite des élections, les commerçants sont à nouveau convoqués et il leur est demandé d'adhérer au parti au pouvoir. Si de nombreux collègues acceptent, certains refusent dont vous. Il est alors demandé à chacun d'exposer les raisons de son refus. Vous expliquez que vous vous estimez trop jeune pour entrer en politique, que vous craignez que votre adhésion entraîne des problèmes dans votre vie quotidienne notamment en ce qui concerne la poursuite de vos études. Votre patron se met en colère et vous licencie sur-le-champ.

Le 24 août, vous êtes arrêté par des Local Defense et détenu à la brigade de votre secteur. Les policiers vous reprochent votre opposition et vous menacent de vous transférer à la prison centrale de Kigali si vous ne changez pas d'avis. Ils conseillent également à votre mère et votre tante venues vous rendre visite de vous convaincre de vous rallier à leur cause. Ces dernières réussissent cependant à négocier votre libération moyennant le versement de 100.000 francs rwandais.

Vous quittez la brigade le matin du 26 août et vous vous rendez directement à Kampala, chez « Mama Cadette », une amie de votre tante. Mama Cadette organise votre voyage pour la Belgique et vous arrivez en Belgique le 15 septembre en sa compagnie muni d'un passeport ougandais d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 17 septembre 2010.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, relevons une disproportion entre les reproches de vos autorités nationales vous concernant et les faits de persécution dont vous faites état. Ainsi, vous déclarez que suite à votre refus d'adhérer le FPR, vous avez été licencié de votre emploi et maintenu en détention dont vous n'avez pu sortir qu'en soudoyant les autorités. Il ressort de vos déclarations que ce seul refus a induit ces ennuis, aucune autre raison n'ayant été évoquée par les autorités ni par vous-même. Interpellé sur le caractère faible de ce motif d'arrestation, vous avez évoqué le contexte de répression systématique à l'égard des personnes se refusant à adhérer au parti au pouvoir. Invité à décrire ce contexte notamment en citant le cas d'autres personnes qui auraient connu une situation semblable à la vôtre, vous avez fait référence à un ami militaire ayant rencontré des ennuis lors de sa demande de démobilisation. Cet exemple ne peut être apparenté à votre cas au vu des différences entre vos expériences et profils respectifs, remarque qui vous a été faite en audition sans que ne puissiez toutefois étayer vos affirmations de persécutions systématiques de citoyens ayant refusé d'adhérer au FPR. Le caractère disproportionné des poursuites dont vous déclarez avoir fait l'objet est également renforcé par le fait que vous ne faites aucunement mention d'ennui avec les autorités auparavant, pas plus que les membres de votre famille. Relevons en outre que vous ne déclarez aucune affiliation ou sympathie pour un autre parti ou pour une association quelconque (p.4). En outre, vous ne faites état d'aucune autre arrestation des autres personnes présentes à la réunion et ayant également refusé l'adhésion ni avez rencontré vos collègues en détention. Si vous évoquez le départ de votre ancien coiffeur en Tanzanie, relevons cependant que vous ne pouvez affirmer avec certitude que c'est en raison d'un refus d'adhésion au FPR qu'il aurait quitté le Rwanda. Vous n'êtes d'ailleurs pas sûr qu'il ait refusé cette proposition de la part des autorités (p.12). Interpellé sur votre méconnaissance d'éventuelles suites à la réunion du 23 août 2010, vous avez évoqué votre arrestation puis votre fuite du pays. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante en ce que vous êtes régulièrement en contact avec vos frères et votre mère restés au pays.

Deuxièmement, il y a lieu de relever le caractère peu circonstancié, voire invraisemblable de vos déclarations concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection. Ainsi, alors que vous déclarez travailler pour Viateur depuis août 2008, soit deux ans avant les faits évoqués, vous exposez qu'il n'avait jusqu'à présent jamais tenté de vous sensibiliser au FPR ni même abordé le sujet avec vous. Vous avez d'ailleurs appris ses fonctions de « sensibilisateur » lors de la première réunion des commerçants en avril 2010.

Votre manque d'information le concernant tend à relativiser son implication au sein du parti et, par conséquent, fait apparaître invraisemblable sa réaction de licenciement et de dénonciation auprès des autorités rwandaises suite à votre refus. Soulignons en outre que cette requête est formulée après la victoire des élections du FPR. Relevons à ce propos que les raisons que vous évoquez pour motiver

votre refus lors de votre audition apparaissent confuses. Ainsi, vous avez exposé craindre rencontrer des ennuis si vous entriez en politique, vous empêchant de reprendre des études ou de vous développer professionnellement. Vous avez ainsi fait référence à plusieurs personnes qui ont dû fuir le pays ou qui ont été mises en détention du fait de leur engagement politique. Relevons toutefois que les allusions que vous avez fait à des présidents de partis d'opposition ou d'anciens hauts dirigeants du parti ne peuvent cependant correspondre à votre profil de simple militant. Vous n'avez en outre pas développé en quoi le fait d'être membre du FPR vous empêcherait l'accès aux études ou vous attirerait des ennuis, vous contentant d'évoquer le possible renversement du gouvernement en place dans le futur. Par conséquent, il apparaît que votre refus n'est pas motivé par une conviction politique particulière, ce qui renforce le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à votre égard.

Troisièmement, la facilité avec laquelle votre évasion de la brigade aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat, surtout que vous déclarez que plusieurs policiers ont été soudoyés pour « fermer les yeux » sur votre sortie. Dans ces circonstances, les recherches dont vous déclarez faire l'objet apparaissent également à relativiser. Relevons à cet égard la relative tranquillité de vos proches. En effet, si vous évoquez quelques questions posées à votre famille ainsi qu'un interrogatoire d'un de vos frères, relevons qu'aucun membre de votre famille n'a été véritablement inquiété, alors que votre mère est justement à l'origine de l'accord passé pour votre évasion et votre sortie du pays. Dans ce contexte, l'affichage d'un avis de recherche vous concernant apparaît peu plausible.

Par conséquent, au vu de l'inconsistance de vos propos, de votre profil apolitique et du caractère peu actif des recherches menées à votre encontre, votre crainte de persécution apparaît non fondée.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La copie de votre attestation d'identité constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents. Quant à l'attestation médicale que vous présentez, il y a lieu de constater qu'elle a été délivrée antérieurement aux faits que vous allégez et qu'elle ne les illustre aucunement. Interpellé à ce propos lors de votre audition, vous avez reconnu l'avoir présentée pour prouver votre présence au Rwanda en janvier 2010, élément qui n'est pas non plus remis en cause. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'invoquez ni des raisons actuelles et personnelles de craindre d'être persécuté, ni des motifs actuels de croire que vous risquez de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31

janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. Elle explique l'arrestation et la détention du requérant par son refus d'adhérer au F.P.R. Elle considère au vu de la situation prévalant au Rwanda que rien ne permet à la partie adverse de qualifier de disproportionnés les moyens utilisés par les autorités rwandaises pour obliger le requérant à adhérer au FPR. Elle explique que la brièveté de la détention du requérant a empêché le requérant de connaître les suites de la réunion du 23 août 2010 et les noms de ses collègues arrêtés. Elle réitère que le requérant n'a eu connaissance du fait que son patron était membre du FPR qu'en avril 2010. Elle allègue enfin que l'évasion du requérant est due à la corruption d'un policier corrompu par sa famille.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.7. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, comme le relève l'acte attaqué, les deux documents produits par le requérant n'établissent en rien la réalité des persécutions invoquées. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. En ce que la requête avance que rien ne permet d'affirmer que les moyens développés par les autorités rwandaises à l'égard du requérant sont disproportionnés et que la brièveté de sa détention explique son ignorance des suites de la réunion et du sort des autres personnes arrêtées, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications. Il estime que dès lors que le requérant prétend avoir été arrêté comme d'autres commerçants suite à son refus d'adhérer au parti au pouvoir, le commissaire adjoint a pu à bon droit relever l'ignorance du requérant quant au sort des autres commerçants ayant adopté la même attitude que lui. La brièveté de la détention du requérant ne peut suffire à expliquer cet état de fait, le requérant pouvait très bien s'enquérir du sort des autres après son évasion et même une fois en Belgique.

5.9. Dès lors que le requérant a exposé qu'il travaillait au service de son patron depuis deux ans et que ce dernier était un membre du FPR chargé de la sensibilisation des commerçants, le Conseil estime que la décision attaquée a pu à bon droit et pertinemment relever comme invraisemblable que le requérant n'ait pas eu connaissance plus tôt de l'appartenance de son patron au FPR. Et ce d'autant plus comme le souligne l'a décision que la demande faite au requérant d'adhérer au parti intervient après la victoire du FPR aux élections.

5.10. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré au Commissariat général avoir été détenu en compagnie de deux individus alors qu'à l'audience il a exposé avoir été détenu en compagnie des quatre personnes. Cet élément vient renforcer le constat de l'absence de crédibilité des propos du requérant.

5.11. Pour les raisons exposées ci-dessus, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN